

**Attorney General of Canada** *Appellant*

*v.*

**Donald Gladstone and William Gladstone** *Respondents*

**INDEXED AS:** GLADSTONE *v.* CANADA  
(ATTORNEY GENERAL)

**Neutral citation:** 2005 SCC 21.

File No.: 30137.

2005: February 9; 2005: April 21.

Present: McLachlin C.J. and Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
BRITISH COLUMBIA

*Fisheries — Return of things not forfeited — Payment of interest — Return of proceeds from sale of fish seized pursuant to Fisheries Act after proceedings stayed — Proceeds returned without interest — Whether Crown owed interest on proceeds held pending outcome of litigation — Fisheries Act, R.S.C. 1985, c. F-14, s. 73.1.*

In 1988, the Department of Fisheries and Oceans lawfully seized and sold herring spawn on kelp which the respondents had harvested allegedly in violation of the *Fisheries Act*. The Crown held the proceeds pending the outcome of litigation. The respondents, who were aboriginal, were convicted of offences under the Act but this Court subsequently ordered a new trial. In 1996, the Crown stayed the proceedings and paid the net proceeds to the respondents. The British Columbia Supreme Court dismissed the respondents' claim that the Crown must also pay interest or some other additional amount. The Court of Appeal reversed the decision, holding that in this case the Crown owed a fiduciary duty as an "administrator" to pay interest on the money.

*Held:* The appeal should be allowed.

The Crown did not owe interest or any other additional amount. The *Fisheries Act* constitutes a complete code dealing with the disposition and return of seized property, and this code imposes no obligation on the

**Procureur général du Canada** *Appellant*

*c.*

**Donald Gladstone et William Gladstone** *Intimés*

**RÉPERTORIÉ :** GLADSTONE *c.* CANADA  
(PROCUREUR GÉNÉRAL)

**Référence neutre :** 2005 CSC 21.

Nº du greffe : 30137.

2005 : 9 février; 2005 : 21 avril.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Major, Bastarache, Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Charron.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA  
COLOMBIE-BRITANNIQUE

*Pêche — Restitution d'objets saisis mais non confisqués — Paiement d'intérêts — Restitution du produit de la vente de poisson saisi conformément à la Loi sur les pêches, une fois les procédures arrêtées — Produit de la vente restitué sans intérêts — La Couronne devait-elle des intérêts sur le produit de la vente retenu en attendant l'issue du litige? — Loi sur les pêches, L.R.C. 1985, ch. F-14, art. 73.1.*

En 1988, le ministère des Pêches et des Océans a légalement saisi puis vendu de la rogne de hareng sur varech que les intimés auraient récoltée en contravention de la *Loi sur les pêches*. La Couronne avait retenu le produit de la vente en attendant l'issue du litige. Les intimés, qui étaient autochtones, ont été reconnus coupables d'infractions à la Loi, mais notre Cour a, par la suite, ordonné la tenue d'un nouveau procès. En 1996, la Couronne a arrêté les procédures et versé le produit net de la vente aux intimés. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté la demande des intimés qui prétendaient que la Couronne devait également payer des intérêts ou quelque autre montant additionnel. La Cour d'appel a infirmé cette décision en statuant qu'en l'espèce la Couronne avait, en tant qu'"administratrice", l'obligation fiduciaire de payer des intérêts sur le montant en question.

*Arrêt :* Le pourvoi est accueilli.

La Couronne ne devait ni intérêts ni quelque autre montant additionnel. La *Loi sur les pêches* est un code exhaustif qui traite de l'aliénation et de la restitution des biens saisis, et qui n'impose à la Couronne aucune

Crown to pay interest or any other amount in addition to what is set out in s. 73.1. [1] [12]

Even if the proceeds of sale were “special purpose” funds under the *Financial Administration Act*, the Crown still had the discretion to allow interest under that Act and did not do so. [15]

A claim based on unjust enrichment is not available in this case because the *Fisheries Act* provides a juristic reason for any incidental enrichment which may have occurred in its operation. [22]

Nor did the Crown owe the respondents a fiduciary duty in this case. The issue, as framed by the parties, did not raise the matter of aboriginal status. Even if it had, the situation in this case did not give rise to a fiduciary relationship. No source imposed an obligation on the Crown to act for the respondents’ benefit. [23] [27]

Finally, the Crown did not hold the proceeds as a trustee. The statutory scheme created by the *Fisheries Act* dispels any suggestion that the Act intended to create a trust relationship through its operation. [28]

### Cases Cited

**Applied:** *R. v. Ulybel Enterprises Ltd.*, [2001] 2 S.C.R. 867, 2001 SCC 56; *Garland v. Consumers' Gas Co.*, [2004] 1 S.C.R. 629, 2004 SCC 25; **considered:** *Zaidan Group Ltd. v. London (City)*, [1991] 3 S.C.R. 593, aff'd (1990), 64 D.L.R. (4th) 514; **distinguished:** *Manitoba v. Air Canada* (1978), 86 D.L.R. (3d) 631, aff'd [1980] 2 S.C.R. 303; *Authorson v. Canada (Attorney General)* (2002), 58 O.R. (3d) 417, rev'd on other grounds, [2003] 2 S.C.R. 40, 2003 SCC 39; **referred to:** *R. v. Gladstone*, [1996] 2 S.C.R. 723; *Pettkus v. Becker*, [1980] 2 S.C.R. 834; *Peel (Regional Municipality) v. Canada*, [1992] 3 S.C.R. 762; *Reference re Goods and Services Tax*, [1992] 2 S.C.R. 445; *Mack v. Canada (Attorney General)* (2002), 60 O.R. (3d) 737; *Haida Nation v. British Columbia (Minister of Forests)*, [2004] 3 S.C.R. 511, 2004 SCC 73; *Guerin v. The Queen*, [1984] 2 S.C.R. 335; *Hodgkinson v. Simms*, [1994] 3 S.C.R. 377; *Lac Minerals Ltd. v. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 S.C.R. 574.

### Statutes and Regulations Cited

*Financial Administration Act*, R.S.C. 1985, c. F-11, ss. 2 “public money” (d), 21(2).  
*Fisheries Act*, R.S.C. 1970, c. F-14, s. 58(1)(b), (3), (4).

obligation de payer des intérêts ou quelque autre montant en sus de ce qui est prévu à l'art. 73.1. [1] [12]

Même si le produit de la vente constituait un fonds reçu « à une fin particulière » au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la Couronne conservait le pouvoir discrétionnaire de payer ou de ne pas payer des intérêts, et elle ne l'a pas fait. [15]

Dans la présente affaire, l'enrichissement sans cause ne saurait être invoqué du fait que la *Loi sur les pêches* constitue un motif juridique justifiant tout enrichissement accessoire qui peut s'être produit dans le cadre de son application. [22]

De même, en l'espèce, la Couronne n'avait aucune obligation fiduciaire envers les intimés. Le statut d'autochtone des intimés n'était pas évoqué dans la question formulée par les parties. Même s'il avait été évoqué, la situation en l'espèce ne donnait pas naissance à une obligation fiduciaire. Aucune source n'obligeait la Couronne à agir au profit des intimés. [23] [27]

Enfin, la Couronne ne détenait pas le produit de la vente en tant que fiduciaire. Le régime législatif établi par la *Loi sur les pêches* élimine toute idée que, dans son application, la Loi était censée créer des rapports fiduciaires. [28]

### Jurisprudence

**Arrêts appliqués :** *R. c. Ulybel Enterprises Ltd.*, [2001] 2 R.C.S. 867, 2001 CSC 56; *Garland c. Consumers' Gas Co.*, [2004] 1 R.C.S. 629, 2004 CSC 25; **arrêt examiné :** *Zaidan Group Ltd. c. London (Ville)*, [1991] 3 R.C.S. 593, conf. (1990), 64 D.L.R. (4th) 514; **distinction d'avec les arrêts :** *Manitoba c. Air Canada* (1978), 86 D.L.R. (3d) 631, conf. par [1980] 2 R.C.S. 303; *Authorson c. Canada (Attorney General)* (2002), 58 O.R. (3d) 417, inf. pour d'autres motifs, [2003] 2 R.C.S. 40, 2003 CSC 39; **arrêts mentionnés :** *R. c. Gladstone*, [1996] 2 R.C.S. 723; *Pettkus c. Becker*, [1980] 2 R.C.S. 834; *Peel (Municipalité régionale) c. Canada*, [1992] 3 R.C.S. 762; *Renvoi relatif à la taxe sur les produits et services*, [1992] 2 R.C.S. 445; *Mack c. Canada (Procureur général)* (2002), 60 O.R. (3d) 756; *Nation haida c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 R.C.S. 511, 2004 CSC 73; *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335; *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377; *Lac Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 574.

### Lois et règlements cités

*Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, art. 2 « fonds publics » d), 21(2).  
*Loi sur les pêcheries*, S.R.C. 1970, ch. F-14, art. 58(1)b), (3), (4).

*Fisheries Act*, R.S.C. 1985, c. F-14 [am. 1991, c. 1], ss. 70(3), 71(1), (2), (3), 71.1(2), 73.1, 73.2, 79.4(1), (3).

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Prowse, Huddart and Low JJ.A.) (2003), 21 B.C.L.R. (4th) 247, 189 B.C.A.C. 129, 233 D.L.R. (4th) 629, [2004] 3 W.W.R. 424, [2003] B.C.J. No. 2600 (QL), 2003 BCCA 614, reversing a judgment of Taylor J., [2002] B.C.J. No. 2360 (QL), 2002 BCSC 1447. Appeal allowed.

*S. David Frankel, Q.C., and Brian A. McLaughlin*, for the appellant.

*Marvin R. V. Storrow, Q.C., and Peter L. Rubin*, for the respondents.

The judgment of the Court was delivered by

MAJOR J. — The issue in this appeal, on an agreed statement of facts, is whether the appellant Crown in Right of Canada owes interest, or some other amount, to the respondents on the basis that funds belonging to the respondents were held by the Crown during a period of litigation as the result of a legal seizure. I conclude that the Crown does not owe interest, or any other additional amount in this case. The appeal is allowed without costs.

## I. Facts

On April 28, 1988, the respondents, Donald and William Gladstone, were arrested for attempting to sell 4,200 lbs. of herring spawn on kelp (“spawn”) in violation of the *Fisheries Act*, R.S.C. 1970, c. F-14. On June 9, 1988, the Department of Fisheries and Oceans, having lawfully seized the spawn, sold it pursuant to s. 58(3) of the *Fisheries Act* for the net sum of \$137,079.50. This was deposited to the credit of the Receiver General of Canada at the Bank of Canada pursuant to s. 58(4) of the *Fisheries Act* and became part of the Consolidated Revenue Fund.

The respondents were convicted. However, a new trial was ordered by this Court: *R. v. Gladstone*, [1996] 2 S.C.R. 723. On December 13, 1996, the

*Loi sur les pêches*, L.R.C. 1985, ch. F-14 [mod. 1991, ch. 1], art. 70(3), 71(1), (2), (3), 71.1(2), 73.1, 73.2, 79.4(1), (3).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique (les juges Prowse, Huddart et Low) (2003), 21 B.C.L.R. (4th) 247, 189 B.C.A.C. 129, 233 D.L.R. (4th) 629, [2004] 3 W.W.R. 424, [2003] B.C.J. No. 2600 (QL), 2003 BCCA 614, infirmant un jugement du juge Taylor, [2002] B.C.J. No. 2360 (QL), 2002 BCSC 1447. Pourvoi accueilli.

*S. David Frankel, c.r., et Brian A. McLaughlin*, pour l’appellant.

*Marvin R. V. Storrow, c.r., et Peter L. Rubin*, pour les intimés.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE MAJOR — D’après l’exposé conjoint des faits qui nous a été soumis en l’espèce, la question est de savoir si l’appelante la Couronne du chef du Canada doit aux intimés des intérêts ou quelque autre montant additionnel sur les fonds leur appartenant qu’elle a détenus pendant la durée du litige ayant suivi une saisie légale. Je conclus que la Couronne ne doit ni intérêts ni quelque autre montant additionnel dans la présente affaire. Le pourvoi est accueilli sans dépens.

## I. Faits

Le 28 avril 1988, les intimés Donald et William Gladstone ont été arrêtés pour avoir tenté de vendre 4 200 livres de roche de hareng sur varech (« roche ») en contravention de la *Loi sur les pêcheries*, S.R.C. 1970, ch. F-14. Le 9 juin 1988, après avoir légalement saisi la roche, le ministère des Pêches et des Océans l’a vendue conformément au par. 58(3) de la *Loi sur les pêcheries*, pour la somme nette de 137 079,50 \$. Cette somme, portée au crédit du receveur général du Canada à la Banque du Canada conformément au par. 58(4) de la *Loi sur les pêcheries*, a été versée au Trésor.

Les intimés ont été déclarés coupables. Notre Cour a cependant ordonné la tenue d’un nouveau procès : *R. c. Gladstone*, [1996] 2 R.C.S. 723. Le

1

2

3

Crown decided against a new trial and stayed proceedings. On December 19, 1996, the net proceeds of \$137,079.50 were paid to the respondents but the appellant refused to pay interest, or any other additional amount.

- 4 The respondents do not dispute the lawfulness of the seizure or the sale but submit that interest or some other additional amount is payable to them on the basis that the Crown had the use of the proceeds during the time of seizure. The parties have agreed that the amount in question is \$132,000.

## II. Judicial History

- 5 There was divided success in the British Columbia courts. The trial judge dismissed the claim holding that the *Fisheries Act* is a complete code dealing with the disposition and return of seized property. The seizure was lawful and the money was properly returned as soon as was required. See [2002] B.C.J. No. 2360 (QL), 2002 BCSC 1447. The Court of Appeal reversed this decision holding that in these circumstances the Crown owed a fiduciary duty as an “administrator” to pay interest on the money. According to the Court of Appeal, the seizure and sale was effectively a “loan” upon which interest must be paid. The aboriginal status of the claimants was irrelevant. See (2003), 21 B.C.L.R. (4th) 247, 2003 BCCA 614.

## III. Relevant Statutory Provisions

- 6 The relevant provisions of the 1970 *Fisheries Act* were re-enacted as part of the *Fisheries Act*, R.S.C. 1985, c. F-14. The parties referred to the 1970 Act as governing the seizure and sale, and the 1985 Act for subsequent events. They agree that any amendments do not affect the issues on appeal. The fish were seized pursuant to s. 58(1)(b) and sold pursuant to s. 58(3) of the 1970 Act. At issue here is s. 73.1 of the 1985 Act, which governs the return of the fish or their proceeds. For the

13 décembre 1996, la Couronne s'est prononcée contre la tenue d'un nouveau procès et a arrêté les procédures. Le 19 décembre 1996, le produit net de 137 079,50 \$ a été versé aux intimés, mais l'appelante a refusé de payer des intérêts ou quelque autre montant additionnel.

Les intimés ne contestent pas la légalité de la saisie ou de la vente, mais ils soutiennent qu'ils ont droit à des intérêts ou à quelque autre montant additionnel parce que la Couronne avait l'usage du produit de la vente pendant la durée de la saisie. Les parties ont convenu que le montant en question s'élève à 132 000 \$.

## II. Historique des procédures judiciaires

Les parties ont eu tour à tour gain de cause devant les tribunaux de la Colombie-Britannique. Le juge de première instance a rejeté la demande en concluant que la *Loi sur les pêcheries* est un code exhaustif qui traite de l'aliénation et de la restitution des biens saisis. La saisie était légale et l'argent avait été restitué en bonne et due forme dès que cela s'était révélé nécessaire : [2002] B.C.J. No. 2360 (QL), 2002 BCSC 1447. La Cour d'appel a infirmé cette décision en statuant que, dans ces circonstances, la Couronne avait, en tant qu'« administratrice », l'obligation fiduciaire de payer des intérêts sur le montant en question. D'après la Cour d'appel, la saisie et la vente constituaient, en fait, un « prêt » pour lequel il fallait verser des intérêts. Il était sans importance que les demandeurs soient des autochtones. Voir (2003), 21 B.C.L.R. (4th) 247, 2003 BCCA 614.

## III. Les dispositions législatives pertinentes

Les dispositions pertinentes de la *Loi sur les pêcheries* de 1970 ont été reprises dans la *Loi sur les pêches*, L.R.C. 1985, ch. F-14. Les parties ont renvoyé à la Loi de 1970 en ce qui concerne la saisie et la vente, et à la Loi de 1985 quant aux événements subséquents. Elles conviennent que les modifications apportées à la Loi n'ont aucune incidence sur les questions soulevées dans le pourvoi. Le poisson a été saisi conformément à l'al. 58(1)b), et ensuite vendu conformément au par. 58(3) de la Loi de 1970.

purposes of this appeal, all further references are to the 1985 Act as amended by S.C. 1991, c. 1:

**73.1 (1) [Return of things not forfeited]** Subject to subsection (2), any fish or other thing seized under this Act, or any proceeds realized from its disposition, that are not forfeited to Her Majesty under section 72 shall, on the final conclusion of the proceedings relating to the fish or thing, be delivered to the person from whom the fish or thing was seized.

(2) [Exception] Subject to subsection 72(4), where a person is convicted of an offence relating to any fish or other thing seized under this Act and the court imposes a fine but does not order forfeiture,

- (a) the fish or thing may be detained until the fine is paid;
- (b) it may be sold under execution in satisfaction of the fine; or
- (c) any proceeds realized from its disposition may be applied in payment of the fine.

#### IV. Analysis

The appellant Crown submits that the *Fisheries Act* is a complete code for the purposes of returning things seized under the Act. The Act expressly provides for the return of any proceeds realized on the sale of seized property, but it does not provide for interest or any other amount to be paid. It argues that the aboriginal status of the respondents was not raised in the issue as framed by the parties and is irrelevant in the general application of the Act. The appellant also relies upon the common law rule that the Crown is not required to pay interest unless expressly provided by statute or contract.

The respondents submit that the *Fisheries Act* is not a complete code. They argue that the Crown must pay interest, or some other additional amount. They submit that the proceeds are special purpose funds within the meaning of s. 2 “public money” (*d*) of the *Financial Administration Act*, R.S.C. 1985, c. F-11 (“FAA”), and are therefore subject to the

L’article 73.1 de la Loi de 1985, qui régit la remise ou restitution du poisson ou du produit de son aliénation, est en cause dans la présente affaire. Pour les besoins du présent pourvoi, tous les autres renvois seront à la Loi de 1985, modifiée par L.C. 1991, ch. 1 :

**73.1 (1) [Remise des objets saisis mais non confisqués]** Sous réserve du paragraphe (2), lorsque, à l’issue des procédures portant sur le poisson ou les objets saisis, le tribunal n’a pas ordonné leur confiscation ou celle du produit de leur aliénation, les objets ou le produit sont remis au saisi.

(2) [Exception] Sous réserve du paragraphe 72(4), les règles qui suivent s’appliquent lorsqu’une personne est déclarée coupable d’une infraction portant sur le poisson ou les objets saisis et que le tribunal inflige une amende mais n’ordonne pas la confiscation :

- a) le poisson ou les objets peuvent être retenus jusqu’à l’acquittement de l’amende;
- b) ils peuvent être vendus par adjudication forcée pour paiement de l’amende;
- c) le produit de toute aliénation peut être affecté au paiement de l’amende.

#### IV. Analyse

La Couronne appelante prétend que la *Loi sur les pêches* est un code exhaustif en ce qui concerne la restitution des objets saisis en vertu de ses dispositions. Cette loi prescrit expressément la restitution du produit de la vente de biens saisis, mais non le paiement d’intérêts ou de quelque autre montant. L’appelante fait valoir que le statut d’autochtone des intimés n’est pas évoqué dans la question formulée par les parties et n’a rien à voir avec l’application générale de la Loi. Elle invoque aussi la règle de common law selon laquelle la Couronne n’est pas tenue de payer des intérêts, sauf si un texte législatif ou un contrat le prévoit expressément.

Les intimés soutiennent que la *Loi sur les pêches* n’est pas un code exhaustif. Selon eux, la Couronne doit payer des intérêts ou quelque autre montant additionnel. Ils font valoir que le produit de la vente est un fonds reçu à une fin particulière au sens de l’al. 2 « fonds publics » *d*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985,

Crown's discretion to allow interest under s. 21(2) of that statute. The respondents rely upon the common law rule that the Crown cannot expropriate private property without compensation unless there is a clear statutory intention to do so. The respondents also raise the issues of unjust enrichment, fiduciary duty, and breach of trust. They argue that their aboriginal status is relevant as it relates to the alleged fiduciary duty owed to them by the Crown.

#### A. Statutory Framework

9 I conclude that, for the purposes of this appeal, the *Fisheries Act* constitutes a complete code dealing with the return of seized property. See *R. v. Ulybel Enterprises Ltd.*, [2001] 2 S.C.R. 867, 2001 SCC 56, at para. 36, *per* Iacobucci J., where he stated that the object of the Act is the "proper management and control of the commercial fishing industry". He observed at para. 37 that the statutory scheme deals "exhaustively" with property seized under the *Fisheries Act*, a highly regulated field.

10 It is apparent that the *Fisheries Act* creates a comprehensive framework for dealing with issues arising from seizure. For example, it provides for the detention of things seized (s. 71(1)). It also provides for the return of things seized if security is given (s. 71(2)) or if proceedings are not instituted (s. 71(3)). Other provisions deal specifically with fish. Section 73.2 provides that, at the time of seizure, a fishery officer may return to the water any fish that the officer believes to be alive. Section 70(3) provides that if a fishery officer has seized fish, he or she may dispose of it in any manner considered appropriate.

11 At issue in this appeal is the interpretation of s. 73.1. It provides that any fish, thing, or proceeds realized that are not forfeited to Her Majesty are to be delivered to the person from whom the fish or thing was seized. This is clear. Section 71.1(2) contemplates the payment of interest when an amount is due to Her Majesty. (See also ss. 79.4(1) and 79.4(3).)

ch. F-11 (« LGFP »), et qu'il est, de ce fait, assujetti au pouvoir discrétionnaire de la Couronne de le majorer d'intérêts en application du par. 21(2) de cette loi. Les intimés invoquent la règle de common law selon laquelle la Couronne ne saurait, en l'absence d'intention législative claire en ce sens, exproprier une propriété privée sans indemnisation. Ils soulèvent également les questions d'enrichissement sans cause, d'obligation fiduciaire et de manquement à une obligation fiduciaire. Ils font valoir que leur statut d'autochtone est pertinent vu qu'il se rattache à l'obligation fiduciaire que la Couronne aurait envers eux.

#### A. Cadre législatif

Je conclus que, pour les besoins du présent pourvoi, la *Loi sur les pêches* est un code exhaustif qui traite de la restitution des biens saisis. Voir l'arrêt *R. c. Ulybel Enterprises Ltd.*, [2001] 2 R.C.S. 867, 2001 CSC 56, par. 36, où le juge Iacobucci a affirmé que la Loi avait pour objet « la gestion et le contrôle appropriés de l'industrie de la pêche commerciale ». Il a fait observer, au par. 37, que le régime législatif traite « de façon exhaustive » d'un domaine fortement réglementé, celui des biens saisis en vertu de la *Loi sur les pêches*.

La *Loi sur les pêches* établit manifestement un cadre exhaustif qui régit les questions soulevées par les saisies. Par exemple, elle prévoit la rétention des objets saisis (par. 71(1)). Elle prévoit également la restitution des objets saisis, sur fourniture d'une garantie (par. 71(2)) ou en l'absence de poursuites (par. 71(3)). D'autres dispositions portent expressément sur le poisson. L'article 73.2 précise que l'agent des pêches peut, au moment de la saisie, remettre à l'eau tout poisson qu'il estime encore vivant. Aux termes du par. 70(3), l'agent des pêches qui a saisi du poisson peut en disposer de la façon qu'il estime indiquée.

L'interprétation de l'art. 73.1 est en cause dans le présent pourvoi. Cette disposition prescrit la restitution au saisi du poisson, des objets ou du produit de leur aliénation qui n'ont pas été confisqués par le tribunal. Cela est clair. Le paragraphe 71.1(2) prévoit le paiement d'intérêts lorsque Sa Majesté est titulaire d'une créance. (Voir aussi les par. 79.4(1) et 79.4(3).)

However, there is no provision for interest if the payment is going the other way.

As stated, I agree with the trial judge's conclusion that the *Fisheries Act* creates a complete code dealing with the disposition and return of seized property. This code imposes no obligation on the Crown to pay interest or any other amount in addition to what is set out in s. 73.1. The plain meaning of this statutory provision is clear. This may seem unfair given that the proceeds in the case at bar were held for a number of years. If so, it is for Parliament to correct it. The circumstances outlined above occurred simply through the operation of the Act. The comprehensive nature of this statutory regime is not diminished by the fact that the proceeds are to be paid to the Receiver General. This simply directs where the funds are to be paid. It does not add to nor detract from s. 73.1 which governs what is to be returned if not properly forfeited.

The above conclusion disposes of the appeal. The respondents' additional arguments can be dealt with briefly.

#### B. Other Arguments

##### (1) The Financial Administration Act

The respondents submitted that the *Fisheries Act* is not a complete code, but is supplemented by the FAA. They argued that the proceeds of sale are "special purpose" funds as defined in s. 2 "public money" (*d*) and are therefore within the Crown's discretion to pay interest under s. 21(2) of that Act.

Apart from those submissions' failing because the *Fisheries Act* is a complete code, the respondents' argument meets an additional hurdle. Even if the proceeds were special purpose funds under s. 2 "public money" (*d*) of the FAA, the appellant still had a discretion to allow interest, which was not done.

Par contre, aucune disposition n'exige le paiement d'intérêts sur un montant dû par Sa Majesté.<sup>12</sup>

Je répète que je souscris à la conclusion du juge de première instance selon laquelle la *Loi sur les pêches* crée un code exhaustif qui traite de l'aliénation et de la restitution des biens saisis. Ce code n'impose à la Couronne aucune obligation de payer des intérêts ou quelque autre montant en sus de ce qui est prévu à l'art. 73.1. Le sens ordinaire de cette disposition législative est clair. Cela peut sembler injuste étant donné qu'en l'espèce le produit de la vente a été retenu pendant un certain nombre d'années. Si injustice il y a, il appartient au législateur de corriger la situation. La situation exposée plus haut découle simplement de l'application de la Loi. L'obligation de verser au receveur général le produit de la vente n'atténue en rien la nature exhaustive de ce régime législatif. Cela indique simplement où les fonds doivent être versés, sans déroger ni ajouter quoi que ce soit à l'art. 73.1, qui détermine ce qui doit être restitué en l'absence de confiscation en bonne et due forme.

La conclusion qui précède est déterminante en l'espèce. Les arguments additionnels invoqués par les intimés peuvent être examinés brièvement.<sup>13</sup>

#### B. Autres arguments

##### (1) La Loi sur la gestion des finances publiques

Selon les intimés, la *Loi sur les pêches* ne constitue pas un code exhaustif, mais est complétée par la LGFP. Ils font valoir que le produit de la vente est un fonds reçu « à une fin particulière » au sens de l'al. 2 « fonds publics » (*d*) et qu'il relève, de ce fait, du pouvoir discrétionnaire de payer des intérêts dont le par. 21(2) de cette loi investit la Couronne.<sup>14</sup>

En plus d'échouer parce que la *Loi sur les pêches* est un code exhaustif, l'argumentation des intimés se bute à un autre obstacle. Même si le produit de la vente constituait un fonds reçu à une fin particulière au sens de l'al. 2 « fonds publics » (*d*) LGFP, l'appelante conservait le pouvoir discrétionnaire de payer ou de ne pas payer des intérêts, et elle ne l'a pas fait.<sup>15</sup>

(2) Unjust Enrichment

16

An additional submission by the respondents was that the Crown was unjustly enriched by its retention of the proceeds during the time of seizure. This argument also fails. The test for unjust enrichment has three elements: (1) an enrichment of the defendant; (2) a corresponding deprivation of the plaintiff; and, (3) an absence of juristic reason for the enrichment. See *Pettkus v. Becker*, [1980] 2 S.C.R. 834, at p. 848; *Peel (Regional Municipality) v. Canada*, [1992] 3 S.C.R. 762, at p. 784; *Garland v. Consumers' Gas Co.*, [2004] 1 S.C.R. 629, 2004 SCC 25, at para. 30.

17

Assuming it can be established that there has been an enrichment of the Crown and a corresponding deprivation of the respondents, the element of “juristic reason” poses an unsurmountable hurdle in this appeal. The seizure, sale, and payment of the proceeds were lawfully carried out pursuant to the Act. The respondents rely upon *Manitoba v. Air Canada* (1978), 86 D.L.R. (3d) 631 (Man. C.A.), aff'd [1980] 2 S.C.R. 303, to support their claim that the Crown is not immune from the obligation to pay interest, even if the relevant legislation is silent on the matter. However, in my opinion, *Air Canada* is of no assistance because the issue in that case turned upon whether there was a lack of constitutional authority. There, the Crown collected taxes pursuant to an act that was *ultra vires* the province. This lack of legislative competence was central to that decision. This is not the case here. The constitutional authority of Parliament to enact the provisions of the *Fisheries Act* in question was not challenged.

18

The operation of the statutory provisions provides a “juristic reason” barring recovery. See *Garland* where this Court reformulated the test for “juristic reason” *per Iacobucci J.* at paras. 44-46:

... in my view, the proper approach to the juristic reason analysis is in two parts. First, the plaintiff must show that no juristic reason from an established category exists to deny recovery. By closing the list of categories that the plaintiff must canvass in order to show an absence of

(2) Enrichissement sans cause

Les intimés ont également allégué que la rétention du produit de la vente pendant la durée de la saisie avait contribué à l'enrichissement sans cause de la Couronne. Cet argument ne tient pas non plus. Trois conditions doivent être remplies pour qu'il y ait enrichissement sans cause : (1) l'enrichissement du défendeur, (2) l'appauvrissement correspondant du demandeur et (3) l'absence de motif juridique justifiant l'enrichissement. Voir les arrêts *Pettkus c. Becker*, [1980] 2 R.C.S. 834, p. 848; *Peel (Municipalité régionale) c. Canada*, [1992] 3 R.C.S. 762, p. 784, et *Garland c. Consumers' Gas Co.*, [2004] 1 R.C.S. 629, 2004 CSC 25, par. 30.

À supposer qu'il soit possible d'établir qu'il y a eu enrichissement de la Couronne et appauvrissement correspondant des intimés, l'élément du « motif juridique » pose un problème insurmontable dans le présent pourvoi. La saisie, la vente et le paiement du produit de la vente étaient licites et conformes à la Loi. Les intimés invoquent larrêt *Manitoba c. Air Canada* (1978), 86 D.L.R. (3d) 631 (C.A. Man.), conf. par [1980] 2 R.C.S. 303, à l'appui de leur argument selon lequel la Couronne n'échappe pas à l'obligation de payer des intérêts, même si la mesure législative applicable ne dit rien à ce sujet. Toutefois, j'estime que larrêt *Air Canada* n'est d'aucun secours parce que cette affaire soulevait un problème d'absence de pouvoir constitutionnel. L'État avait perçu des taxes conformément à une loi qui excédait la compétence de la province. Cette absence de compétence législative était au cœur de la décision. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Le pouvoir constitutionnel du Parlement d'adopter les dispositions de la *Loi sur les pêches* en question n'est pas contesté.

L'application des dispositions législatives constitue un « motif juridique » de refuser le recouvrement. Voir larrêt *Garland*, par. 44-46, où la Cour, sous la plume du juge Iacobucci, a reformulé de la façon suivante le critère du « motif juridique » :

J'estime [...] qu'il convient de scinder en deux étapes l'analyse du motif juridique. Le demandeur doit d'abord démontrer qu'aucun motif juridique appartenant à une catégorie établie ne justifie de refuser le recouvrement. En circonscrivant la liste des catégories que le demandeur

juristic reason, Smith's objection to the Canadian formulation of the test that it required proof of a negative is answered. The established categories that can constitute juristic reasons include a contract (*Pettkus, supra*), a disposition of law (*Pettkus, supra*), a donative intent (*Peter, supra*), and other valid common law, equitable or statutory obligations (*Peter, supra*). If there is no juristic reason from an established category, then the plaintiff has made out a *prima facie* case under the juristic reason component of the analysis.

The *prima facie* case is rebuttable, however, where the defendant can show that there is another reason to deny recovery. As a result, there is a *de facto* burden of proof placed on the defendant to show the reason why the enrichment should be retained. This stage of the analysis thus provides for a category of residual defence in which courts can look to all of the circumstances of the transaction in order to determine whether there is another reason to deny recovery.

As part of the defendant's attempt to rebut, courts should have regard to two factors: the reasonable expectations of the parties, and public policy considerations. . . .

The first question is whether there is a juristic reason from an established category to deny recovery. If so, recovery is denied. If not, recovery is *prima facie* allowed unless the defendant can show that there is another reason to deny recovery. This can rebut the plaintiff's *prima facie* case.

In the case at bar, the seizure, sale, and return of the proceeds were all done pursuant to the *Fisheries Act*. The statute provides for the return of any fish, thing, or proceeds realized from its disposition. This is what happened. Any residual gain or loss is ancillary. Relying upon such a statutory basis falls within the "disposition of law" category of juristic reason. See *Garland*, at para. 49; *Reference re Goods and Services Tax*, [1992] 2 S.C.R. 445; *Mack v. Canada (Attorney General)* (2002), 60 O.R. (3d) 737 (C.A.).

The effect of this complete code is similar to what occurred in *Zaidan Group Ltd. v. London (City)*, [1991] 3 S.C.R. 593, aff'g (1990), 64 D.L.R.

doit examiner pour démontrer l'absence de motif juridique, on répond à l'objection soulevée par le professeur Smith voulant que la formulation canadienne du critère oblige à prouver ce qui n'est pas. Parmi les catégories établies susceptibles de constituer un motif juridique, il y a le contrat (*Pettkus*, précité), la disposition légale (*Pettkus*, précité), l'intention libérale (*Peter*, précité) et les autres obligations valides imposées par la common law, l'equity ou la loi (*Peter*, précité). S'il n'existe aucun motif juridique appartenant à une catégorie établie, le demandeur a alors établi une preuve *prima facie* en ce qui concerne le volet « motif juridique » de l'analyse.

La preuve *prima facie* est cependant réfutable si le défendeur parvient à démontrer qu'il existe un autre motif de refuser le recouvrement. En conséquence, le défendeur a l'obligation *de facto* de démontrer pourquoi il devrait conserver ce dont il s'est enrichi. À cette étape de l'analyse, le défendeur peut donc recourir à une catégorie de moyens de défense résiduels qui permettent aux tribunaux d'examiner toutes les circonstances de l'opération afin de déterminer s'il existe un autre motif de refuser le recouvrement.

Lorsque le défendeur tente de réfuter la preuve en question, les tribunaux doivent tenir compte de deux facteurs : les attentes raisonnables des parties et les considérations d'intérêt public. . . .

La première question est de savoir s'il existe un motif juridique d'une catégorie établie qui justifie de refuser le recouvrement. Dans l'affirmative, le recouvrement est refusé. Dans la négative, la demande de recouvrement est accueillie de prime abord, à moins que le défendeur ne puisse démontrer l'existence d'un autre motif de refuser le recouvrement, ce qui rend réfutable la preuve *prima facie* du demandeur.

En l'espèce, la saisie, la vente et la restitution du produit de la vente sont toutes conformes à la *Loi sur les pêches*, qui prescrit la restitution du poisson, des objets ou du produit de leur alienation. C'est ce qui s'est produit. Toute perte ou tout gain résiduels est accessoire. Un tel fondement législatif relève de la catégorie « dispositions légales » des motifs juridiques. Voir *Garland*, par. 49; *Renvoi relatif à la taxe sur les produits et services*, [1992] 2 R.C.S. 445; *Mack c. Canada (Procureur général)* (2002), 60 O.R. (3d) 756 (C.A.).

Ce code exhaustif a un effet semblable à celui décrit dans l'arrêt *Zaidan Group Ltd. c. London (Ville)*, [1991] 3 R.C.S. 593, conf. (1990), 64 D.L.R.

(4th) 514 (Ont. C.A.). In *Zaidan*, a taxpayer successfully appealed a municipal tax assessment. The city refunded the overpayment of taxes but refused to pay interest on the overpayment. The taxpayer unsuccessfully challenged this decision. Carthy J.A., for the Ontario Court of Appeal, recognized at pp. 518-19 that a claim in unjust enrichment is ousted by a lawful and complete statute:

The common thread of unfairness recognized by the common law breaks when a legislative body acts within its jurisdiction and stipulates, as here, that the municipality shall levy assessed amounts, the taxpayers shall pay those amounts, the municipality may use the money it has collected, and must refund it if adjusted downward on appeal, with interest if it has passed a by-law. The statute could equally have said that a taxpayer must pay the assessed amounts without any recourse by way of complaint. The unfairness of such a statute would be universally denounced but, if it were constitutionally competent to the legislature, the common law would have nothing to say on the subject. There is no question of a gap being left in the legislation for the common law to fill. The taxes are a statutory creation and the conditions surrounding their payment and repayment must be in the statutes associated with their creation. The common law cannot characterize competent legislation as unjust, and it would be doing so if it imposed an additional duty to pay interest on a statutory duty to levy and to refund a specific amount of money.

21

This is distinguishable from cases such as *Air Canada* where the enrichment in question is without constitutional or statutory authority. This Court unanimously dismissed the taxpayer's appeal in *Zaidan*, explaining at p. 594:

We are all of the view that this appeal must be dismissed. The appellant's claim to interest on an overpayment of tax based on the doctrine of unjust enrichment is not available in this case in the light of s. 6(1) of the *Municipal Interest and Discount Rates Act, 1982*, S.O. 1982, c. 44. This section authorizes a municipality to pass a by-law for the payment of interest and also gives a municipality a discretion to do so. In this case, the City of London did not pass such a by-law. Accordingly, the

(4th) 514 (C.A. Ont.). Dans cette affaire, une contribuable a contesté avec succès une cotisation de taxes municipales. La ville a remboursé le trop-perçu de taxes, mais a refusé de payer des intérêts sur le trop-perçu. La contribuable a contesté sans succès cette décision. Le juge Carthy, s'exprimant au nom de la Cour d'appel de l'Ontario, a reconnu, aux p. 518-519, qu'une action fondée sur l'enrichissement sans cause échoue en présence d'un texte législatif valide et exhaustif :

[TRADUCTION] Le dénominateur commun de l'iniquité reconnue par la common law disparaît lorsque l'organe législatif agit conformément à sa compétence et édicte, comme en l'espèce, que la municipalité doit percevoir des sommes déterminées, que les contribuables doivent payer ces sommes, que la municipalité peut utiliser l'argent perçu et qu'elle doit effectuer un remboursement si la somme perçue est rajustée à la baisse lors d'un appel, et ce, avec intérêts si elle a adopté un règlement. Le texte législatif aurait pu également préciser qu'un contribuable doit payer les sommes fixées, sans disposer d'un mécanisme de plaintes. Tout le monde dénoncerait l'iniquité d'un tel texte législatif; cependant si ce texte relevait de la compétence constitutionnelle du législateur, la common law ne pourrait rien à cet égard. Il n'est pas question d'une lacune de la loi qu'il appartient à la common law de combler. Les taxes sont une création de la loi et les conditions applicables à leur paiement et à leur remboursement doivent se trouver dans les textes législatifs liés à leur création. La common law ne saurait qualifier d'injuste une loi relevant de la compétence du législateur, et elle le ferait si elle imposait une obligation additionnelle de payer des intérêts en sus de l'obligation légale de percevoir et de rembourser un montant précis.

Cela diffère d'autres cas, comme *Air Canada*, où l'enrichissement en question a lieu en l'absence de pouvoir constitutionnel ou légal. Dans l'arrêt *Zaidan*, p. 594, notre Cour a rejeté, à l'unanimité, l'appel de la contribuable en donnant l'explication suivante :

Nous sommes tous d'avis que ce pourvoi doit échouer. L'appelante ne peut réclamer le paiement d'intérêts sur un trop-perçu de taxes en se fondant sur la théorie de l'enrichissement sans cause, en raison du par. 6(1) de la *Municipal Interest and Discount Rates Act, 1982*, S.O. 1982, ch. 44. Ce paragraphe autorise une municipalité à adopter un règlement visant le paiement d'intérêts et lui confère aussi le pouvoir discrétionnaire de le faire. En l'espèce, la ville de London n'a pas adopté pareil

claim for unjust enrichment fails and the appeal is dismissed with costs.

Here, Parliament has enacted a statutory regime to regulate the commercial fishery. It has provided an extensive framework dealing with the seizure and return of things seized. This regime specifically provides for the return of any fish, thing, or proceeds realized. This was followed. Interest or some other additional amount might have been gratuitously included, but it was not. The validity of the *Fisheries Act* was not, nor could have been, successfully challenged. Therefore, the Act provides a juristic reason for any incidental enrichment which may have occurred in its operation. As a result, the unjust enrichment claim fails.

### (3) Fiduciary Duty

A further submission was that the Crown owed the respondents a fiduciary duty. This argument cannot succeed. First, it should be noted that in the issue as framed by the parties, the aboriginal status of the respondents was not raised. Second, even if it were raised, it would not affect the outcome of this appeal. Although the Crown in many instances does owe a fiduciary duty to aboriginal people, it is the nature of the relationship, not the specific category of actor involved, that gives rise to a fiduciary duty. Not every situation involving aboriginal people and the Crown gives rise to a fiduciary relationship. See *Haida Nation v. British Columbia (Minister of Forests)*, [2004] 3 S.C.R. 511, 2004 SCC 73, at para. 18, *per* McLachlin C.J. The provisions of the *Fisheries Act* dealing with the return of things seized are of general application. I agree with the trial judge and the Court of Appeal that the respondents' aboriginal ancestry alone is insufficient to create the duty in these circumstances.

The concept of fiduciary duty is not an invitation to engage in "results oriented" reasoning. It is a principled analysis. At its core is the obligation of

règlement. En conséquence, la demande fondée sur l'enrichissement sans cause échoue et le pourvoi est rejeté avec dépens.

En l'espèce, le législateur a adopté des dispositions régissant la pêche commerciale. Il a établi un régime complet qui traite de la saisie et de la restitution des objets saisis. Ce régime prescrit expressément la restitution du poisson, des objets ou du produit de leur vente, et il a été appliqué. Des intérêts ou quelque autre montant additionnel auraient pu être accordés à titre gracieux, mais cela n'a pas été fait. La validité de la *Loi sur les pêches* n'a pas été contestée avec succès et n'aurait pas pu l'être non plus. Par conséquent, la Loi constitue un motif juridique justifiant tout enrichissement accessoire qui peut s'être produit dans le cadre de son application. Il s'ensuit que la demande fondée sur l'enrichissement injuste échoue.

### (3) L'obligation fiduciaire

On a également prétendu que la Couronne avait une obligation fiduciaire envers les intimés. Cet argument ne saurait être retenu. Premièrement, il y a lieu de noter que le statut d'autochtone des intimés n'est pas évoqué dans la question formulée par les parties. Deuxièmement, même s'il y était évoqué, cela ne changerait rien à l'issue du présent pourvoi. Bien que la Couronne ait, dans bien des cas, une obligation fiduciaire envers la population autochtone, c'est la nature des rapports, et non la catégorie d'acteurs en question, qui donne naissance à une obligation fiduciaire. Les situations mettant en cause des autochtones et la Couronne ne donnent pas toutes naissance à une obligation fiduciaire. Voir l'arrêt *Nation haida c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 R.C.S. 511, 2004 CSC 73, par. 18, la juge en chef McLachlin. Les dispositions de la *Loi sur les pêches* portant sur la restitution des objets saisis sont des dispositions d'application générale. Je conviens avec le juge de première instance et la Cour d'appel qu'à elle seule l'ascendance autochtone n'est pas suffisante pour donner naissance à cette obligation dans le cas qui nous occupe.

Le concept d'obligation fiduciaire n'est pas une invitation à adopter un raisonnement « axé sur les résultats ». Au cœur de l'analyse fondée sur des

one party to act for the benefit of another. This obligation may derive from various sources such as statute, agreement, or unilateral undertaking. In *Guerin v. The Queen*, [1984] 2 S.C.R. 335, Dickson J. (as he then was) stated at p. 384:

I do agree, however, that where by statute, agreement, or perhaps by unilateral undertaking, one party has an obligation to act for the benefit of another, and that obligation carries with it a discretionary power, the party thus empowered becomes a fiduciary. Equity will then supervise the relationship by holding him to the fiduciary's strict standard of conduct.

- 25      Also, in *Hodgkinson v. Simms*, [1994] 3 S.C.R. 377, at p. 409, La Forest J. stated:

In these cases, the question to ask is whether, given all the surrounding circumstances, one party could reasonably have expected that the other party would act in the former's best interests with respect to the subject matter at issue.

- 26      Other characteristics of a fiduciary relationship were described by Sopinka J. in *Lac Minerals Ltd. v. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 S.C.R. 574, at p. 599. These are: (1) the fiduciary has scope for the exercise of some discretion or power; (2) the fiduciary can unilaterally exercise that power or discretion so as to affect the beneficiary's interests; and, (3) the beneficiary is peculiarly vulnerable to or at the mercy of the fiduciary holding the discretion or power. However, these are simply characteristics and not necessarily determinative of a fiduciary relationship.

- 27      At the appeal here, the respondents could not point to any source imposing an obligation upon the Crown to act for their benefit. There was no agreement, undertaking, or statute which would impose this duty. Instead, the spawn was seized during the enforcement of the *Fisheries Act*. This was a quasi-adversarial context. The Crown was not undertaking to act for the respondents' benefit but was acting for the benefit of the

principes qui s'impose, il y a l'obligation d'une partie d'agir au profit d'une autre partie. Cette obligation peut émaner de différentes sources telles que la loi, un contrat ou un engagement unilatéral. Dans l'arrêt *Guerin c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 335, le juge Dickson (plus tard Juge en chef) a affirmé ce qui suit, à la p. 384 :

J'estime toutefois que, lorsqu'une loi, un contrat ou peut-être un engagement unilatéral impose à une partie l'obligation d'agir au profit d'une autre partie et que cette obligation est assortie d'un pouvoir discrétionnaire, la personne investie de ce pouvoir devient un fiduciaire. L'*equity* vient alors exercer un contrôle sur ce rapport en imposant à la personne en question l'obligation de satisfaire aux normes strictes de conduite auxquelles le fiduciaire est tenu de se conformer.

Le juge La Forest a également écrit ceci dans l'arrêt *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377, p. 409 :

Dans ces cas, il s'agit de savoir si, compte tenu de toutes les circonstances en présence, une partie pouvait raisonnablement s'attendre à ce que l'autre agisse dans l'intérêt de la première relativement au sujet en cause.

Dans l'arrêt *Lac Minerals Ltd. c. International Corona Resources Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 574, p. 599, le juge Sopinka a décrit d'autres caractéristiques des rapports fiduciaires, à savoir : (1) le fiduciaire peut exercer un certain pouvoir discrétionnaire; (2) le fiduciaire peut unilatéralement exercer ce pouvoir discrétionnaire de manière à avoir un effet sur les intérêts du bénéficiaire; (3) le bénéficiaire est particulièrement vulnérable ou à la merci du fiduciaire qui détient le pouvoir discrétionnaire. Il s'agit toutefois de simples caractéristiques qui ne sont pas nécessairement déterminantes quant à l'existence de rapports fiduciaires.

Pendant l'audition du présent pourvoi, les intimés n'ont pu indiquer aucune source imposant à la Couronne l'obligation d'agir à leur profit. Il n'existe aucun contrat, aucun engagement ni aucune loi qui imposait cette obligation. La rogue a, au contraire, été saisie en exécution de la *Loi sur les pêches*, dans le contexte d'une procédure quasi accusatoire. La Couronne ne s'engageait pas à agir au profit des intimés, mais agissait plutôt pour le

commercial fishery, a public benefit. This case is distinguishable from *Authorson v. Canada (Attorney General)* (2002), 58 O.R. (3d) 417 (C.A.), rev'd on other grounds, [2003] 2 S.C.R. 40, 2003 SCC 39. In *Authorson*, the government stepped in to act as administrator of disabled veterans' pension funds when those veterans were incapable of managing the funds themselves. While the facts of *Authorson* may support a finding of fiduciary relationship, the case at bar does not. The fiduciary duty argument fails.

#### (4) Trust

Finally, the respondents claimed that the Crown held the proceeds as a trustee. This argument is also flawed. The statutory scheme created by the *Fisheries Act* dispels any suggestion that the Act intended to create a trust relationship through its operation. Any presumption which may have existed is rebutted by this statutory regime. At most, the respondents had a debt claim against the Crown for the amount of proceeds realized from the sale of seized spawn once the stay of proceedings occurred. It is this chose in action which served as a substitute for the thing seized.

#### V. Conclusion

I would answer the question posed by the parties as follows:

When "fish" has been lawfully seized and disposed of under the provisions of the Act and the proceeds of disposition are later returned pursuant to s. 73.1 of the Act, is the Crown obligated to pay to the person(s) from whom the "fish" was seized any monies in addition to the net proceeds realized from the said disposition?

The answer is "no".

I would allow the appeal without costs.

*Appeal allowed.*

*Solicitor for the appellant: Department of Justice, Vancouver.*

bien de la pêche commerciale, qui est une activité d'intérêt public. La présente affaire peut être distinguée de l'arrêt *Authorson c. Canada (Attorney General)* (2002), 58 O.R. (3d) 417 (C.A.), inf. pour d'autres motifs, [2003] 2 R.C.S. 40, 2003 CSC 39. Dans l'affaire *Authorson*, le gouvernement agissait en qualité d'administrateur des fonds de retraite des anciens combattants invalides lorsque ceux-ci étaient incapables de les administrer eux-mêmes. Bien que les faits de l'arrêt *Authorson* puissent permettre de conclure à l'existence de rapports fiduciaires, une telle conclusion n'est pas possible en l'espèce. L'argument de l'obligation fiduciaire ne tient pas.

#### (4) Fiducie

Enfin, les intimés ont soutenu que la Couronne détenait le produit de la vente en tant que fiduciaire. Cet argument est également erroné. Le régime législatif établi par la *Loi sur les pêches* élimine toute idée que, dans son application, la Loi était censée créer des rapports fiduciaires. Ce régime législatif réfute toute présomption qui peut avoir existé. Une fois les procédures arrêtées, les intimés avaient, tout au plus, une créance sur la Couronne relativement au produit de la vente de la rogue saisie. C'est ce droit d'action qui remplaçait l'objet saisi.

#### V. Conclusion

Je suis d'avis de répondre ainsi à la question posée par les parties :

[TRADUCTION] Lorsque du « poisson » a été légalement saisi et aliéné en vertu de la Loi et que le produit de l'aliénation a, par la suite, été restitué conformément à l'art. 73.1 de la Loi, la Couronne est-elle tenue de payer à la personne ou aux personnes dont le « poisson » a été saisi un montant quelconque en sus du produit net de l'aliénation?

La réponse est « non ».

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi sans dépens.

*Pourvoi accueilli.*

*Procureur de l'appelant : Ministère de la Justice, Vancouver.*

*Solicitors for the respondents: Blake, Cassels & Graydon, Vancouver.*

*Procureurs des intimés : Blake, Cassels & Graydon, Vancouver.*